

Arrêt

n° 241 332 du 23 septembre 2020
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne, originaire de la ville de Jenine en Cisjordanie et de religion musulmane (sunnite).

Vous auriez suivi des cours de comptabilité à l'Université ouverte (Al-Maftouha) d'Al-Qouds, mais auriez abandonné les études en deuxième année (en 2006).

En 2008, vous auriez commencé à travailler avec l'Autorité palestinienne et auriez été affecté au bureau de [M. D] où vous vous seriez occupé des tâches administratives. En mars 2011, à l'instar de toutes les personnes travaillant pour le compte de ce leader palestinien, vous auriez reçu un courrier de l'Autorité palestinienne stipulant que votre salaire aurait été suspendu. Vous auriez prévenu le directeur de cabinet dénommé [K. A .S], et celui-ci vous aurait rassuré que le problème serait réglé. À partir de ce mois-là, votre salaire vous aurait été payé en main propre, mais la situation se serait ensuite envenimée entre [D] et les responsables de l'Autorité palestinienne, et ces derniers auraient procédé à la fermeture du bureau de [D], avant de le transformer en un siège de la police sociale. Pendant quelques mois vous auriez travaillé dans le bureau de [D] dans sa villa située dans la rue Al-Massyoun, située dans le quartier portant le même nom, mais le vendredi 28 juillet 2011, alors que vous vous trouviez sur votre lieu de travail, vous auriez entendu des coups de feu à l'extérieur de la villa, et vous auriez rapidement compris qu'il s'agissait d'un accrochage entre les gardes de [D] et une force exécutive dépendant de la présidence palestinienne qui aurait donné l'assaut pour perquisitionner la demeure de [D] et arrêter toutes les personnes qui s'y trouvaient. En quittant votre bureau situé à proximité de celui de [D], vous auriez aperçu celui-ci avec son garde du corps et le directeur de son cabinet se dirigeant vers le sous-sol de la villa. Vous les auriez suivis, et seriez arrivés à un parking souterrain où plusieurs véhicules étaient stationnés. [M. D] serait monté à bord d'une voiture accompagné du directeur de son bureau, et vous auriez pris place dans une autre voiture avec le garde du corps de [D]. Les deux véhicules auraient roulé dans un tunnel pendant quelques centaines de mètres avant de remonter à la surface dans une autre villa. Vous vous seriez dirigés vers le point de passage de Qalandya où vous attendaient deux jeeps de l'armée israélienne qui vous auraient accompagnés en territoire israélien jusqu'à la frontière jordanienne. Quelques jours plus tard, vous seriez parvenus à partir aux Emirats Arabes Unis. Là, vous auriez trouvé du travail dans une société de construction appelée "Projet Twam Unie", puis une autre société appelée "Mou'assassat Al- Hassem Lilinchaa Walta'mir", avant d'ouvrir votre propre société en 2014 ou 2015, que vous auriez baptisée « West Storm ». En septembre 2016, vous auriez ouvert un bureau de tourisme en Géorgie et commencé à faire des allers-retours entre les deux pays. Le 17 janvier 2017, vous vous seriez marié avec une ressortissante géorgienne (Madame [A. M], S.P. [XXXX], CG: [XXXX]B). Le 15 juin 2018, les autorités émiraties vous aurait prévenu par téléphone, que votre titre de séjour aurait été annulé et que vous devriez quitter les EAU dans un délai de 15 jours. Vous auriez pris contact avec [D] – qui serait devenu entre-temps le conseillé du prince émirati Mohammad Ben Zayed – le priant d'intervenir en votre faveur, mais celui-ci vous aurait fait savoir qu'à la suite de la réconciliation entre les dirigeants des EAU et l'Autorité palestinienne, cette dernière aurait demandé aux autorités émiraties d'expulser les Palestiniens recherchés. Étant donné que la Palestine est dépourvue d'aéroport, les autorités émiraties auraient ordonné aux Palestiniens recherchés par l'Autorité palestinienne de quitter le pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous attribuez tous vos problèmes au fait que vous auriez travaillé pour le bureau de [M. D] entre 2008 et juillet 2011. Pourtant, les informations mises à la disposition du CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif, sont en totale contradiction avec vos déclarations et ne permettent pas d'accorder aucune foi à vos propos.

*Ainsi, vous déclarez que **le vendredi** 28 juillet 2011 "entre la prière de Dohr et 'asr, **vers 13h00 ou 14h00**", des agents de la Sûreté auraient pris d'assaut la villa de [M. D] – où vous travailliez depuis fin février ou début mars 2011 –, et que vous étiez parvenu à vous enfuir en compagnie de [M. D], de son garde du corps [M. C] et du directeur de son bureau [K. A. S] (ou encore [A. K. S]). Vous ajoutez que*

vous seriez montés, tous quatre, à bord de deux véhicules et que vous vous seriez rendus aussitôt au **point de passage de Qalandya – sans jamais avoir été contrôlés par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne** – où vous auriez été accueillis par l'armée israélienne qui vous aurait escortés dès votre arrivée en **Israël**. Vous rapportez qu'à la suite de votre fuite, votre domicile familial aurait été perquisitionné par la police palestinienne, qu'un procès aurait été ouvert à votre encontre et que vous seriez accusé "de collaboration avec Israël et de formation de milices" (cf. pp. 3, 4, 8, 9 et 11 de l'entretien personnel du 21 janvier 2019 et pp. 5 à 7 de l'entretien personnel du 9 septembre 2019). Toutefois, selon les informations mise à notre disposition, il s'avère que lors de l'assaut contre le domicile de [D], le **jeudi 28 juillet 2011 à 7h du matin**, celui-ci se trouvait chez lui, et les services de sécurité lui ont demandé de rester dans une chambre pendant la perquisition, qu'"il n'y a pas eu de confrontation avec celui-ci, auquel les forces de sécurité ont signifié qu'il bénéficiait d'une immunité en tant que membre du Conseil législatif palestinien", mais que tous ses compagnons, dont le président de l'équipe de la garde [K. A. S], avaient été arrêtés. Selon les mêmes sources, [D] a quitté la Cisjordanie dans l'après-midi en direction de **la Jordanie** en passant par **le checkpoint Allenby** (dit Al-Karama). De plus, nos sources rapportent que sur la route menant au point de passage d'Allenby, **le véhicule de [D] avait été intercepté** par la police palestinienne qui a procédé à **l'arrestation** d'une personne qui l'accompagnait dénommée **[S. Al-C. K]**. Pour le surplus, notons que vous avez prétendu que la villa de [D] était située dans "**le quartier Al-Masyoun**, rue Al-Masyoun", alors que selon nos informations celle-ci se trouve dans le quartier **Al-Tira**.

Aucun crédit ne peut, dès lors, être accordé à vos allégations, ni par conséquent, aux accusations de l'Autorité palestinienne qui en auraient découlé.

Confronté aux informations dont dispose le Commissariat général (cf. p. 8 de l'entretien personnel du 9 septembre 2019), vous vous êtes borné à maintenir vos déclarations et à démentir toutes nos sources.

D'autre part, vous déclarez qu'après votre arrivée aux Emirats Arabes Unis, vous y auriez vécu et travaillé pendant 7 ans (à savoir de 2011 à 2018), avant de recevoir un appel téléphonique des autorités émiraties vous annonçant que votre autorisation de séjour avait été "annulée" et que vous devriez quitter les EAU à la suite d'un accord conclu entre l'Autorité palestinienne et Mohammad Ben Zayed, selon lequel les EAU s'engageaient à expulser tous les Palestiniens recherchés par l'Autorité palestinienne (cf. pp. 8 et 10 de l'entretien personnel du 21 janvier 2019, et p. 7 de l'entretien personnel du 9 septembre 2019). Or, étant donné que vos déclarations au sujet de votre travail avec [D] ne sont guère crédibles, aucune foi ne peut dès lors être accordée aux motifs de l'annulation de votre autorisation de séjour aux EAU.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.

La tension et la violence en Cisjordanie se sont accrues peu après l'annonce symbolique faite par le président américain le 6 décembre 2017 du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem. Malgré la crainte d'une recrudescence de la violence en Cisjordanie, il n'y a pas eu de mobilisation populaire de masse comme dans la bande de Gaza. Les tensions ont repris en juillet 2017

lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

En 2018-2019, les violences survenues en Cisjordanie ont principalement pris la forme d'affrontements de faible ampleur entre de jeunes Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. Ces violences éclatent le plus souvent quand ces dernières pénètrent dans des zones palestiniennes dans le cadre d'une opération de recherches et d'arrestations. Ce type d'opérations suscite souvent une réaction violente du côté palestinien et débouche parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Néanmoins, le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité.

Le nombre d'attaques isolées de Palestiniens s'en prenant à des civils israéliens ou à des membres des forces de sécurité israéliennes est resté relativement limité en 2019. Toutefois, tant en décembre 2018 qu'en mars et août 2019, l'on a constaté une hausse de ce genre d'agressions. L'on suppose que ce sont les nouvelles tensions liées au mont du Temple, à Jérusalem, qui sont à l'origine de la recrudescence de ce type de violences.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande de protection internationale (à savoir, un ordre d'arrestation, "une accusation", une notification, un courrier adressé par le tribunal à l'ordre des avocats, un document émanant du procureur général, un mandat d'amener, un mandat de perquisition, un répertoire des choses saisies, un rapport concernant les affaires confisquées, un document émanant du ministère des finances concernant la suspension de votre salaire, un ordre administratif, deux convocations de la Sûreté, des documents concernant l'interdiction d'entrer en Géorgie, votre carte d'identité, l'original de votre passeport délivré le 11 juillet 2018, la copie de votre passeport valable jusqu'au 3 octobre 2014 et la copie du passeport de votre épouse), ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, les documents concernant vos problèmes avec l'Autorité palestinienne (à savoir, un ordre d'arrestation, "une accusation", une notification, un courrier adressé par le tribunal à l'ordre des avocats, un document émanant du procureur général, un mandat d'amener, un mandat de perquisition, un répertoire des choses saisies, un rapport concernant les affaires confisquées, un document émanant du ministère des finances concernant la suspension de votre salaire, un ordre administratif, deux convocations de la Sûreté), n'ont aucune force probante dans la mesure où les informations mises à la disposition du CGRA permettent d'ôter toute crédibilité à votre récit concernant vos liens avec [M. D]. Quant aux autres documents (à savoir, des pièces concernant l'interdiction d'entrer en Géorgie, votre carte d'identité, l'original de votre passeport délivré le 11 juillet 2018, la copie de votre passeport valable jusqu'au 3 octobre 2014 et la copie du passeport de votre épouse géorgienne), ils ne sont pas pertinents car ni le fait que les autorités géorgiennes vous auraient interdit d'entrer en Géorgie, ni votre identité, ni votre nationalité, ni celle de votre épouse, ni votre état civil n'ont été remis en cause par cette décision. Notons que le fait que vous soyez interdit d'entrer sur le territoire géorgien, comme en atteste le refus des autorités géorgiennes que vous avez versé au dossier, ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ce refus des autorités géorgiennes, qui serait, d'après vos déclarations un refus général d'entrée en Géorgie visant certaines nationalités dont la palestinienne (cf. p. 3 de l'entretien personnel du 21 janvier 2019), est une

décision souveraine des autorités géorgiennes qui ne peut en aucun cas être assimilée à des persécutions ou des atteintes graves.

Par ailleurs, après la réception des notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2019, vous nous avez fait parvenir: une déclaration émanant de la Sûreté générale, un article de presse, une page de votre compte Facebook, une copie du rapport d'hospitalisation de votre épouse, ainsi que des observations concernant votre entretien personnel et l'interprète.

La déclaration de la Sûreté générale indique que votre salaire avait été suspendu en mars 2011, car vous seriez contre la politique générale. Or, il nous semble inconcevable que les autorités palestinienne délivrent ce genre de document "sur base de [votre] demande" alors que vous seriez recherché, selon vos dires, depuis 2011.

Concernant l'article de presse intitulé: "la Sûreté palestinienne perquisitionne la maison de [D] à Ramallah et des échos sur son départ en Jordanie", vous avez traduit quelques passages, pour étayer votre version relative à l'attaque de la villa de [D]. Vous indiquez que selon le porte-parole des services de sécurité palestiniens, [D] a quitté Ramallah vers 14h00. Cependant, cette information concorde avec celles du CGRA et n'a aucunement été contestée (voir supra). Par contre, soulignons que cet article rapporte que [D], a quitté Ramallah et s'est dirigé vers la Jordanie – et non pas vers Israël comme vous l'avez affirmé lors de vos entretiens personnels –, que son véhicule avait été intercepté et que l'une des personnes qui l'accompagnaient – à savoir le responsable de ses gardes, le dénommé [S. Al-C. K] – avait été arrêté. Ces informations sont en concordance avec les sources du Commissariat général et contredisent votre version des faits (voir supra).

Votre compte Facebook et le document concernant l'hospitalisation de votre femme et la naissance de votre enfant, n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

Quant aux observations que vous avez faites concernant le contenu de l'entretien personnel, vous affirmez que l'assaut sur la villa de [D] n'aurait pas été donné le matin, que les informations du CGRA seraient incorrectes, et que "tout ce qui se trouve sur Internet émane des autorités palestiniennes et tout ce qui a été rapporté par le bureau de [D] a été effacé et supprimé par le bureau de censure de l'Autorité palestinienne sur les sites Internet". Or, ces déclarations ne sont point plausibles car, vous n'apportez aucune preuve matérielle à l'appui de celles-ci, ne serait-ce qu'une attestation de [D] avec lequel vous auriez eu un contact téléphonique en juin 2018 (cf. p. 7 de l'entretien personnel du 19 septembre 2019).

De même, vous rapportez que, contrairement aux informations du Commissariat général, [D] avait quitté sa villa lors de l'attaque du 28 juillet 2011, parce que s'il était resté, il aurait été arrêté. Vous déclarez que le directeur de la Sécurité nationale, [N. A. D], accompagné de [H. A] et d'un groupe de gradés seraient arrivés à la villa le matin, auraient discuté avec le directeur de cabinet car [D] avait refusé de les rencontrer, qu'ils seraient partis dans le calme, et que la descente aurait eu lieu entre la prière de Dohr et d'assr. Vous certifiez qu'à la suite de cette descente, [D] serait parti de la manière que vous avez décrite lors de vos entretiens au CGRA. Toutefois, ces allégations ne sont guère convaincantes dans le mesure où vous n'aviez soufflé mot de cette visite matinale dans le cadre de vos entretiens personnels, même pas lorsque vous aviez été confronté aux informations du CGRA. Rappelons que vous n'apportez aucune preuve à l'appui de vos propos.

D'autre part, vous émettez des critiques à l'encontre de l'interprète présente lors de l'entretien personnel du 9 septembre 2019, car: elle débattait en prenant le rôle de l'officier de protection, était "raciste" et se moquait de vos déclarations, ne se comportait pas convenablement avec vous et vous interrogeait sur des détails de votre récit, vous donnant l'impression que vous étiez "accusé", et elle était incomptente et avait des difficultés à traduire certains vocables. Toutefois, ces accusations ne sont pas fondées, car l'interprète en question – qui a plusieurs années d'expérience – connaît bien son rôle (neutre) et jamais aucun demandeur de protection internationale ne s'est plaint d'elle, et ses compétences en tant qu'interprète n'ont jamais été mises en doute jusqu'à présent. Le fait que vous la traitiez de "raciste" est insensé. Soulignons que lors de l'entretien en question, ni vous ni votre conseil n'aviez émis la moindre remarque quant à la qualité de travail de l'interprète.

Quant à la fille de votre épouse, vous déclarez que celle-ci est de nationalité géorgienne et qu'elle ne pourra pas séjournier dans les territoires palestiniens plus d'un mois et ce, en tant que touriste. Néanmoins, il importe de noter qu'il n'y a aucun lien de sang entre vous.

Relevons que votre épouse qui a introduit une demande de protection en Belgique, ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugiée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est originaire de Palestine et a vécu en Cisjordanie depuis sa naissance jusqu'au 28 juillet 2011. Il a ensuite résidé aux Emirats Arabes Unis jusqu'au 26 juin 2018. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de l'Autorité Palestinienne qui le rechercherait parce qu'il a travaillé pour le leader palestinien, M. D. Ce dernier aurait rencontré des problèmes avec l'Autorité Palestinienne et se serait ensuite exilé aux Emirats Arabes Unis avec le requérant.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de plusieurs divergences entre ses déclarations et les informations objectives recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'adresse de Monsieur M. D., de la perquisition de son domicile, de son départ de la Cisjordanie et de l'arrestation de ses proches. Partant de ces constats, la partie défenderesse remet en cause le travail du requérant auprès de Monsieur M. D. ainsi que les accusations de l'Autorité Palestinienne qui en auraient découlé dans son chef. Elle en déduit également que les motifs pour lesquels son autorisation de séjour aux Emirats Arabes Unis aurait été annulée, ne sont pas crédibles. Par ailleurs, sur la base des informations en sa possession, elle considère qu'il n'y a pas actuellement, en Cisjordanie, de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de se trouver en Cisjordanie exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Enfin, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé sous le point A de la décision attaquée.

Elle invoque ensuite un moyen unique qui est libellé comme suit :

« Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »];

Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »];

Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 2).

Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle considère que les propos du requérant ne sont pas en contradiction avec les informations objectives recueillies par la partie défenderesse. Elle critique l'analyse de la partie défenderesse consistant à remettre en cause la crédibilité des motifs de l'annulation de son autorisation de séjour aux Emirats Arabes Unis, en invoquant uniquement que ses déclarations concernant son travail avec Monsieur M. D. ne sont pas crédibles. S'agissant des documents déposés par le requérant afin de prouver la réalité de ses problèmes avec l'Autorité Palestinienne, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne peut pas décider de les écarter au seul motif qu'elle considère que ses déclarations ne sont pas crédibles. Elle soutient qu'il y a lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant compte tenu des conditions de vie dégradantes dans lesquelles il serait contraint de vivre en Cisjordanie et au vu de l'insécurité manifeste qui y règne.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* » (requête, p. 7).

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. En effet, le requérant a déposé au dossier administratif plusieurs documents destinés à prouver la réalité de ses problèmes avec l'Autorité Palestinienne. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse présente ces documents comme suit : « *un ordre d'arrestation, "une accusation", une notification, un courrier adressé par le tribunal à l'ordre des avocats, un document émanant du procureur général, un mandat d'amener, un mandat de perquisition, un répertoire des choses saisies, un rapport concernant les affaires confisquées, un document émanant du ministère des finances concernant la suspension de votre salaire, un ordre administratif, deux convocations de la Sûreté* » (décision, p. 3).

Concernant ces documents, le Conseil ne peut en aucun cas se rallier au motif de la décision attaquée qui fait valoir que leur force probante est remise en cause en raison de la crédibilité défaillante des déclarations du requérant concernant ses liens avec Monsieur M. D. Le Conseil observe que par cette pétition de principe consistant à écarter des documents en raison de l'absence du crédibilité du récit d'asile, tout document se voit priver d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. En effet, le Conseil d'État a déjà jugé « *que même lorsqu'il existe des contradictions [...], on ne peut exclure, a priori, qu'il existe des éléments objectifs établissant que la demande n'est pas manifestement non fondée ; [...] lorsque le demandeur fournit des éléments de ce type, il appartient à la partie adverse de les examiner et de mentionner expressément, lorsqu'elle les écarter, les motifs pour lesquels elle conclut ainsi ; [...] la seule référence à l'absence de crédibilité et de cohérence des récits antérieurs manque à cet égard de pertinence* » (CE, n° 103.421 du 8 février 2002 ; voir aussi CE, n° 110.437 du 18 septembre 2002). Dès lors, en écartant les documents produits par le requérant pour la seule raison qu'ils ne viendraient pas à l'appui d'un récit crédible et sans expliquer pourquoi ils ne permettent pas de rétablir cette crédibilité, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision. De même, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, a insisté sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort de cet arrêt que, dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. En l'espèce, la partie défenderesse n'a effectué aucune mesure d'instruction particulière concernant les documents déposés par le requérant afin de prouver la réalité de ses problèmes. Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à un examen rigoureux de ces documents.

3.3. Par ailleurs, il est de notoriété publique que les territoires palestiniens connaissent actuellement un net regain de violence s'inscrivant dans le contexte particulier de la signature des accords entre Israël et

les Emirats arabes unis. Ainsi, le Conseil ne peut exclure que ce regain de violence ait aussi un impact sur la situation sécuritaire en Cisjordanie, la région d'origine du requérant.

Or, le Conseil observe que les informations les plus récentes sur lesquelles se base la partie défenderesse pour évaluer la situation sécuritaire en Cisjordanie sont compilées dans un document daté du 10 septembre 2019 intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS – CISJORDANIE. Situation sécuritaire » (dossier administratif, pièce 53). Quant à la partie requérante, elle cite dans son recours des extraits d'un document qu'elle dénomme « *COI Focus du 06.08.2018 sur la Cisjordanie* » (requête, p. 6).

Au vu de l'ancienneté de ces informations et à défaut d'une actualisation de celles-ci, le Conseil s'estime dans l'impossibilité d'évaluer avec précision la situation sécuritaire actuelle en Cisjordanie et les éventuels risques encourus par le requérant en cas de retour.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document*

 ».

Il est donc indispensable que les parties déposent des informations complètes et actualisées sur la situation sécuritaire en Cisjordanie et il revient à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant à l'aune des nouvelles informations recueillies.

3.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la présente demande de protection internationale à la lumière des considérations qui précèdent.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments suivants :

- Examen rigoureux des documents déposés par le requérant afin d'établir la réalité de ses problèmes et analyse de l'incidence que ces documents peuvent avoir sur le bienfondé de sa demande de protection internationale ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées sur la situation sécuritaire en Cisjordanie et nouvel examen de la demande du requérant à l'aune de ces nouvelles informations.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 13 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ